

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2021/122

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE MACHINE A PROJETER

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 06 décembre 2021 par Monsieur ABRANTES Philippe (07.77.03.49.62), qui sollicite un arrêté de circulation à l'occasion du stationnement d'une machine à projeter ;

Considérant que pour stationner une machine à projeter sur la chaussée au droit de la maison située à l'angle du chemin de la Murelle et de la Route des Près à LAURENS, et en raison du manque de visibilité à l'endroit du stationnement de cette machine, il y a lieu de réduire la voie de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ABRANTES Philippe est autorisé à modifier la circulation à l'intersection du Chemin de la Murelle et de la Route des Près sur la commune de LAURENS et à stationner une machine à projeter à compter du 10 décembre 2021 pour une durée de 07 jours pour appliquer un crépi sur un mur de clôture.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée dans la zone des travaux à l'exception des véhicules du pétitionnaire. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone du chantier,

- tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit.
- une réduction des voies de circulation pourra être mise en place

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 4.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitois, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Laurens, le 09 décembre 2021

Le Maire,

Par déléguation, Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint